

**PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2022**

Le jeudi vingt-huit avril deux mille vingt-deux, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 22/04/2022

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, Mme DEYTS Valérie, Mme MORANCHO Céline, Mme MOULIA Séverine, Mme LESTAGE Sandrine, M. CAZE Philippe, Mme RODRIGUES DO REGO Céline, M. SIBILLE Guillaume

Procurations : M. DAVID Cyril donne procuration à Mme DEYTS Valérie, M. GIRAUDO Jérôme donne procuration à M. COUSSO Frédéric

Excusés :

Absents : M. LUCAS Patrick, M. DE SOUZA Pierre, Mme RUIS Marie-Line

Ouverture de séance : 19h10

Secrétaire de séance : Mme MORANCHO Céline

Le compte-rendu du conseil municipal du jeudi 14 avril est approuvé à l'unanimité.

En préambule M. le Maire annonce retirer de l'ordre du jour les trois délibérations concernant l'emprunt de la station d'épuration dans la mesure où certains éléments sont toujours en attente de réception.

N° D2022/22 Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 avril 2022

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité :

DECIDE

- **Article 1 : Organisation du travail**
 - Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.
 - Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

- **Article 2 : Quotités**
 - Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**
 - Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
 - La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision.

- **Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période**
 - La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

- **Article 5 : Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

N° D2022/23 Subvention aux associations pour l'année 2022

Mme MORANCHO, adjointe au Maire et en charge des associations communales, présente les dossiers de demande de subvention reçus.

Après discussion, M. le Maire propose de demander au CPTS de venir faire une présentation lors d'un prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et à l'unanimité

DECIDE

De valider le tableau de répartition des subventions aux associations tel que présenté ci-dessous.

ASSOCIATIONS COMMUNALES : Compte 65748						
NOM ASSOCIATION	Montant demandé	Montant versé en 2019	Montant versé en 2020	Montant versé en 2021	Montant demandé en 2022	Montant versé en 2022
ACCA Chasseurs	300	300	300	300	300	300
AMTC Art Martial Traditionnel de Croignon	300	300	300	300	300	300
Comité des fêtes	500 ou 300	300	300	300	500	300
Doigts de fées	300	300	300	300	300	300
Gym Volontaire	300	300	300	300	300	300
Taïchi	300	300	300	300	300	300
SOUS-TOTAL				1 800	2 000	1 800

ASSOCIATIONS EXTERIEURES : Compte 65748						
NOM ASSOCIATION	Montant demandé	Montant versé en 2019	Montant versé en 2020	Montant versé en 2021	Montant demandé en 2022	Montant versé en 2022
SPA	200	–	150	150		150
SECOURS CATHOLIQUE	150	50	150	150	150	150
CLOWNS STETHOSCOPIES	150	100	–	100		100
AFSEP <i>Sclérose en plaque</i>	Libre	–	100	100	Libre	100
CREON JUDO AIKIDO CLUB	Libre	–	100	100		
FNACA <i>Algérie</i>	Libre		100	100		100
SAHC <i>Archéologie du Créonnais</i>	Libre	150	100	100	Libre	100
Amicale Dirigeants du Créonnais					Libre	100
CPTS Entre 2 mers					entre 350 et 1000	0
Prévention routière				0	Libre	0
GDSA 33 Frelons Asiatiques					Libre	100
SOUS-TOTAL				800		900
TOTAL				2 600		2 700

QUESTIONS DIVERSES :

Néant

Levée de séance : 19h40

Liste des délibérations

Objet	N°
Modalités d'exercice du travail à temps partiel	D2022/22
Subvention aux associations pour l'année 2022	D2022/23

Nom des conseillers municipaux	Prénom des conseillers municipaux	Signature
M. BONNIER	Patrick	
M. CAZE	Philippe	
M. COUSSO	Frédéric	
M. DAVID	Cyril	Excusé
M. DE SOUZA	Pierre	Absent
Mme DEYTS	Valérie	
M. GIRAUDO	Jérôme	Excusé
Mme LESTAGE	Sandrine	
M. LUCAS	Patrick	Absent
Mme MORANCHO	Céline	
Mme MOULIA	Séverine	
Mme RODRIGUES DO REGO	Céline	
Mme RUIS	Marie-Line	Absente
M. SIBILLE	Guillaume	